

La régulation budgétaire dans le cadre de la LOLF de 2018 Budgetary regulation in the context of the 2018 LOLF

CHEURFA Nabil

Université Paris I Panthéon Sorbonne, nabilcheurfa@hotmail.fr

Date de réception : 02/03/2022 ; **Date d'acceptation:** 11/12/2022 ; **Date de publication :** 31/12/2022

Résumé : La vie d'une loi de finances renvoie à la pratique des « quatre temps alternés » qualifiée comme étant une forme financière de la séparation des pouvoirs. Au Gouvernement appartient, en effet, la compétence de la préparation et de l'exécution des lois de finances et au Parlement relèvent les attributions de vote et de contrôle. Mais il faut dire qu'à l'occasion de la mise en œuvre des lois de finances, le Gouvernement peut être amené à remettre en cause les autorisations budgétaires en la forme donnée par le Parlement par le fait du pouvoir de régulation qui lui est reconnu altérant ainsi fortement la règle des quatre temps alternés.

Analysant les innovations de la LOLF de 2018 en cette matière au regard du droit comparé, la présente étude, tout en mettant en exergue l'effort d'encadrement du pouvoir de régulation budgétaire, conclut que l'essentiel de ce pouvoir reste adossé au Gouvernement au détriment du Parlement.

Mots-clés : annualité budgétaire, régulation budgétaire, LOLF, décrets d'avance, fonds de concours.

Codes de classification Jel : H60; H61

Abstract: The life of a finance law refers to the practice of "alternate four times" qualified as a financial form of the separation of powers. To the Government belongs in fact, the competence of the preparation and enforcement of financial laws and in Parliament raise the power of voting and control. However, it must be said that, in the implementation of the financial laws, the Government may have to call in question budgetary authorizations in the form given by Parliament altering severely the four-time alternating rule.

By analysing the innovations of the 2018 LOLF with regard to comparative law, this study, while highlighting the effort to supervise the budgetary regulatory power, concludes that most of this power remains backed by the Government to the detriment of Parliament.

Keywords: budget annuality, budget regulation, LOLF, advances decrees, assistance funds.

Jel Classification Codes : H60 ; H61

Introduction

L'exécution de la loi de finances désigne « l'ensemble des opérations qui consistent à mettre en œuvre les dispositions de la loi de finances à dater du premier janvier qui suit son vote définitif et sa promulgation au journal officiel » (Bouvier et *al.*, 2016, p. 363). Elle est l'œuvre du Gouvernement qui s'assure que l'exécution des recettes soit strictement conforme à l'autorisation parlementaire alors qu'il dispose en matière de mise en œuvre des dépenses d'une large latitude d'appréciation de l'opportunité d'utiliser les crédits autorisés.

Mais à l'occasion de l'exécution de la loi de finances, le Gouvernement est amené souvent à remettre en cause l'autorisation parlementaire en redéfinissant la répartition initiale des enveloppes au sein des chapitres (virements de crédits) et en modifiant les services responsables de leur exécution (transfert de crédits) portant atteinte, ainsi, au principe de spécialité budgétaire. Il se peut également que le Gouvernement soit porté à dépasser le montant des crédits ouverts en lois de finances en procédant au rattachement de crédits supplémentaires par voie de fonds de concours ou de décrets d'avance.

Par ailleurs, d'autres atteintes concernent le principe de l'annualité budgétaire. Par le mécanisme de rétablissement des crédits, ces derniers peuvent parfois être utilisés en dehors du cadre temporel de leur validité, c'est-à-dire au-delà du terme légal du 31 décembre, par l'admission d'une période complémentaire qui déborde sur une autre année civile autre que celle pour laquelle l'autorisation est donnée et par l'adoption de budgets supplémentaires importants en cours d'année non seulement en termes de fréquence mais également en termes de volume des crédits mis en jeu portant ainsi atteinte au principe de sincérité.

Bien que ces actes de régulation soient reconnus au Gouvernement dans l'exécution des lois de finances car le pouvoir d'amendement du Gouvernement en l'absence de loi de finances rectificative relève de la régulation budgétaire, il faut bien que des limites soient posées à la latitude gouvernementale de modifier les termes de l'autorisation budgétaire en l'absence d'un avis *a priori* du Parlement. Quelles en sont donc les limites ? Et quelles sont les innovations de la réforme budgétaire en cette matière, initiée par la loi organique n° 18-15 relative aux lois de finances (LOLF) ?

Par régulation budgétaire, il est entendu les nécessités de gestion qui commandent un pilotage de l'autorisation budgétaire donnée par le Parlement au Gouvernement. Un tel pilotage entraîne en pratique une mise en cause des termes initiaux de l'autorisation budgétaire, une sorte d'intrusion du Gouvernement sur le domaine de la loi. Et cette intrusion est d'autant plus prononcée lorsque le Gouvernement jouit de prérogatives étendues.

D'abord, en introduisant de nouveaux instruments de régulation à l'image des décrets d'avance et du report des crédits et en encadrant les autres actes classiques de la régulation budgétaire, la LOLF se propose d'encadrer le pouvoir d'amendement du Gouvernement en l'absence de lois de finances rectificatives **(I)**.

Ensuite, la réforme tend à raffermir la portée du principe de l'annualité budgétaire en prévoyant de limiter explicitement la période complémentaire et en encadrant le recours aux budgets supplémentaires **(II)**.

I. Vers une régulation renforcée du pouvoir d'amendement de l'autorisation budgétaire :

Parce qu'elle permet l'intrusion du Gouvernement dans un domaine réservé par la constitution au législateur et afin de préserver l'autorisation originelle d'une éventuelle dénaturation, il est devenu obligatoire d'encadrer strictement la régulation budgétaire. Celle-ci connaîtra avec l'entrée en vigueur de la réforme budgétaire deux autres mécanismes : les décrets d'avance et le report de crédits (1) jusque-là méconnus par le droit budgétaire algérien.

Ensuite, la réforme se dirige vers un stricte encadrement des actes classiques qui y relèvent (2) en instituant des règles rigoureuses au rattachement des crédits par voie de fonds de concours, en posant des limites au rétablissement des crédits et en fixant des bornes aux mouvements de crédits en cours d'année.

I.1 Vers la consécration de deux innovations dans le droit budgétaire algérien :

La réforme budgétaire tend à enrichir les instruments de la régulation budgétaire par deux autres mécanismes que sont les décrets d'avance (1.1) et le report de crédits (1.2). Cependant, si la réforme pose certaines conditions pour la mise en œuvre de tels dispositifs notamment leur plafonnement, il faut dire qu'il n'est pas prévu d'y associer le Parlement sous la forme d'une consultation préalable.

I.1.1 Les décrets d'avance : Une forme nouvelle de régulation budgétaire consacrée dans le droit budgétaire algérien

Les décrets d'avance sont l'acte par lequel le Gouvernement se substitue au législateur pour ouvrir des crédits en cours de l'exercice budgétaire. A ce titre, les décrets d'avance sont assimilés à « ...des actes quasi législatifs, une avance sur la prochaine loi de finances » d'où la nécessité d'encadrer strictement les actes pris sur ce fondement.

La première conditionnalité posée par l'article 27 de la LOLF est assortie de la double condition que les décrets d'avance ne doivent être pris que pour prendre en charge des dépenses non prévues dans la loi de finances initiale et exclusivement pour des cas d'extrême urgence.

Ensuite, deux mécanismes sont prévus pour l'ouverture des crédits supplémentaires : la constatation de recettes supplémentaires ou l'annulation des crédits. Il en résulte en filigrane que l'équilibre de la loi de finances ne doit pas être affecté bien que la LOLF s'abstienne de l'énoncer expressément.

De plus, la constatation de recettes supplémentaires ou l'annulation de crédits ne sont pas exclusives l'une de l'autre ce qui revient à conclure que l'ouverture de crédits supplémentaires par décrets peut résulter pour une partie de la constatation de recettes supplémentaires par rapport aux évaluations initiales et pour l'autre partie résulter de l'annulation de crédits.

Par ailleurs, l'article 27 pose la condition faite au Gouvernement d'informer le Parlement par une formule empreinte d'ambiguïtés et qui soulève moult interrogations. En effet, en soulignant que : « [...] les organes compétents du Parlement sont immédiatement informés [...] », il est à se demander sur les mécanismes de cette information, celle-ci est-elle préalable à l'ouverture des crédits supplémentaires ? Auquel cas, un avis conforme du Parlement est-il requis ? Ou bien au contraire, l'information du Parlement est postérieure à l'ouverture des crédits et cette information deviendrait alors sans conséquences du moment que les décisions sont prises ?

Comme il est à se demander quels organes compétents du Parlement doivent être informés, s'agit-il en pareille occurrence, des commissions des finances des deux assemblées, des autres commissions ou des bureaux des assemblées ? De tels mécanismes aussi subtils qu'ils soient sont

d'un impact majeur sur les configurations institutionnelles d'où l'importance qu'il y a d'y apporter toutes les réponses voulues.

L'article 27 de la LOLF trouve son équivalent, du point de vue du droit comparé, dans l'article 10 de la LOLF française de 2001 qui, à l'opposé de la formulation empreinte d'ambiguïté de l'article 27 de la LOLF algérienne, organise l'information du Parlement d'une manière précise. Celle-ci est d'abord obligatoire, elle s'adresse ensuite aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat et elle est enfin l'œuvre du ministre des Finances.

En France, pour un grand nombre de modifications, le Parlement est préalablement consulté. Les projets de décrets d'avance doivent obligatoirement être soumis à la commission des finances de chaque assemblée qui dispose d'un délai de sept jours pour donner son avis au Premier ministre (Bouvier et *al*, 2016, .p. 369).

Un autre encadrement réside dans la limitation quantitative fixée aux ouvertures de crédits par décrets d'avance dont le montant cumulé au cours d'un exercice budgétaire ne saurait excéder le taux de 3% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, sinon le Gouvernement serait dans l'obligation de passer par une loi de finances rectificative. Là aussi, il faut souligner que le taux de 3% permet une marge de manœuvre très appréciable alors qu'en France ce taux est arrêté à seulement 1%.

Enfin, les modifications apportées à l'autorisation parlementaire sur ce fondement doivent être soumises à l'approbation du Parlement dans le plus prochain projet de loi de finances rectificative.

Parce qu'ils sont considérés comme une intrusion importante du domaine réglementaire sur le domaine réservé à la loi, quand bien même cette intrusion est rendue indispensable à cause des tensions qui surgissent au cours de l'exécution budgétaire, les décrets d'avance opèrent des ajustements sur l'autorisation budgétaire parlementaire sans véritable débat d'où l'importance d'encadrer rigoureusement de telles pratiques

I.1.2 Le report des crédits: Une innovation issue d'un subtil assemblage entre rigueur d'un principe et souplesse de gestion

En permettant de reconduire sur l'exercice budgétaire suivant les crédits votés pour l'exercice budgétaire écoulé, le mécanisme de report des crédits vise à surmonter les rigueurs de l'annualité budgétaire en jetant sur le cycle d'exécution du budget une certaine souplesse de gestion. « Il évite que les administrations soient portées, en fin d'année, à utiliser voire gaspiller les crédits dans la crainte qu'ils soient annulés » (Oliva, 2008, p.114).

Cependant, il constitue au regard de l'autorisation budgétaire initiale une atteinte forte dont les crédits sont exécutés au-delà des limites temporelles légales. C'est pourquoi d'ailleurs, le mécanisme de report des crédits fait l'objet des critiques les plus vives de la part des parlementaires qui y voient une atteinte à l'équilibre budgétaire en ce qu'il reflète une économie sur l'exercice achevé mais permet une dépense nouvelle sur le nouvel exercice, une sorte de « session de rattrapage » donnée au Gouvernement (Message et *al*., 2010, p171).

Pourtant, le report des crédits comme acte de régulation budgétaire n'est pas totalement absent des dispositifs normatifs algériens en ce que le droit budgétaire antérieur prévoyait cette pratique exclusivement dans le cadre de deux cas de figures : le cas des comptes d'affectation spéciale dont les soldes d'exécution sont reportés sur l'exercice suivant et le cas des reliquats des subventions et dotations allouées aux institutions, organismes spécialisés et établissements publics administratifs lesquels reliquats ne tombent pas en exercice clos et demeurent acquis.

A l'évidence, c'est dans le cadre des exigences de souplesse de gestion que la LOLF prévoit, en plus des deux cas susmentionnés, un système de report de crédit tout à fait inédit se résumant dans trois (03) régimes dérogatoires de report de crédits tel qu'il ressort de l'article 36 de la LOLF qui dispose : *«Les crédits de paiement disponibles sur un programme à la fin de l'année, peuvent continuer à être exécutés, durant l'année suivante, sur le même programme pour des cas exceptionnels et dûment justifiés, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire. Cette exécution doit intervenir avant la fin de la période complémentaire, dont la durée n'excède pas le 31 janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget et qui ne concerne que l'exécution comptable du budget. Les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme, peuvent être reportés sur le même programme dans la limite d'un plafond de cinq pour cent (5%) du crédit initial.... ».*

Selon le premier cas de figure, les crédits de paiement peuvent continuer à être exécuter durant l'année suivante mais avant la fin de la période complémentaire fixée au 31 Janvier. Il est entendu par exécution, au sens du décret exécutif n° 20-384 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités d'exécution des crédits de paiement disponibles pendant la période complémentaire, l'ensemble des tâches se rapportant à l'ordonnancement, le mandatement et/ou le paiement des dépenses. Durant cette période, les crédits de paiement disponibles peuvent être exécutés sans qu'aucune limite quantitative ne soit imposée à la seule condition que lesdits crédits portent sur des dépenses dont le service fait a été effectué et certifié avant le début de la période complémentaire, exception faite des dépenses d'investissement.

Le deuxième cas de figure concerne les crédits de paiement disponibles sur le titre des dépenses d'investissement d'un programme lesquels semblent jouir de la faculté de pouvoir être reportés sur le même programme et exécutés bien au-delà de la période complémentaire mais avec une limite quantitative fixée à 5% du crédit initial. Les crédits reportés sur ce fondement s'ajoutent donc aux crédits de paiement ouverts par la loi de finances.

Le troisième cas de figure du report des crédits réside dans les fonds de concours dont les crédits non utilisés, à la clôture de l'exercice budgétaire, sont reportés en autorisation d'engagement comme en crédits de paiement sur le même programme conformément à l'article 9 du décret exécutif n° 20-385 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titres des programmes inscrits au budget de l'État.

Le plafonnement de la pratique du report des crédits s'explique par les exigences d'un respect rigoureux de l'autorisation budgétaire. Mais il ne constitue pas une règle observée à l'identique sur le plan international. Les pays les plus avancés de l'OCDE recourent au plafonnement à une certaine limite du report des crédits à l'image du Canada, des États-Unis, de la France ou de la Norvège bien que certains d'autres n'en fixent aucune limite ni au titre des dépenses de fonctionnement ni même au titre des dépenses d'investissement à l'instar de l'Autriche, de la Corée, de la Finlande, du Japon ou du Portugal (OCDE, 2014).

En tout état de cause, le régime de report des crédits conçu par la LOLF se présente indéniablement comme une innovation par rapport au droit budgétaire antérieur. Les modalités de mise en œuvre de ce report semblent vouloir inscrire de nouvelles marges de manœuvre à l'indicatif du Gouvernement tout en se souciant de la préservation de l'autorisation originelle du Parlement.

I.2 Les autres actes classiques de la régulation budgétaire mieux encadrés :

La réforme budgétaire tend par ailleurs à mieux encadrer les actes classiques de la régulation budgétaire dont notamment les pratiques relatives au rattachement de crédits sur fonds de concours (2.1), au rétablissement de crédits (2.2), aux mouvements de crédits en cours d'année (2.3) et à l'annulation de crédits (2.4).

I.2.1 Les fonds de concours : vers une évaluation en loi de finances

Les fonds de concours sont constitués, au terme de l'article 39 de la LOLF, par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques en vue de contribuer à la réalisation, sous le contrôle de l'Etat, des dépenses d'intérêt public. Cet article précise par ailleurs que les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances ce qui constitue dans les faits une innovation par rapport aux pratiques actuelles, sous l'empire desquelles, la loi de finances ne connaît pas de prévisions ni d'évaluations des recettes issues sur ce fondement. L'évaluation du produit des fonds de concours en loi de finances pouvant réellement accroître le pouvoir d'information et de contrôle du Parlement.

L'autre innovation de la LOLF en cette matière est afférente à la possibilité de porter les fonds de concours en recettes d'un compte d'affectation spéciale. En effet, en soulignant que « Sauf s'ils sont affectés à un compte d'affectation spéciale, un crédit de même montant est ouvert par arrêté du ministre chargé des Finances sur le programme concerné », il ressort en filigrane que le budget général de l'Etat ne sera plus le seul récipiendaire des recettes des fonds de concours tel que conçu aujourd'hui sous la loi n° 84-17 puisque les fonds de concours pourront, sous la LOLF, être portés en recettes aux comptes d'affectation spéciale.

D'ailleurs, le décret exécutif n° 20-385 du 19 décembre 2020 fixant les modalités d'inscription et d'emploi des fonds de concours au titres des programmes inscrits au budget de l'Etat, est sans équivoque sur cette question en soulignant clairement au terme de l'article 6 que: " Les fonds de concours affectés à un compte d'affectation spécial sont portés aux recettes du compte concerné...".

Indépendamment des avantages qu'elle représente pour le Gouvernement (Bouvier et *al*, 2016, p. 375), la procédure de rattachement des fonds de concours est cependant d'une portée significative sur l'autorisation parlementaire du fait qu'elle constitue une réelle atteinte au principe de non affectation. Qui plus est, elle permet au Gouvernement d'ouvrir de plein droit des crédits supplémentaires, à due concurrence, des recettes de fonds de concours, c'est pourquoi les parlementaires considèrent cette procédure de par son ampleur comme réellement attentatoire au pouvoir budgétaire du Parlement (Message, 2010, p. 168).

I.2.2 Le rétablissement de crédits : une application à généraliser à tous les crédits

Le rétablissement de crédits est la procédure qui permet, en dérogation au principe de non affectation, d'affecter une recette au sein du budget de l'Etat. Cette pratique est consacrée par l'article 10 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 qui prévoit deux sortes de recettes pouvant donner lieu à rétablissement de crédits au profit du budget de fonctionnement du département ministériel concerné : i) les recettes provenant de la restitution au trésor de sommes payées indûment et ii) les recettes provenant de cession de biens et services.

Les modalités de rétablissement des crédits sont précisées par le décret exécutif n° 98-199 du 09 juin 1998 pris en application de l'article 10 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 au terme duquel il est notamment souligné que ce rétablissement est effectué mensuellement sur la base de titres de perception émis par l'ordonnateur et adressés au comptable assignataire.

L'article 40 de la LOLF reprend ces deux sortes de recettes pouvant donner lieu à rétablissement de crédits tout en remplaçant le terme « budget de fonctionnement » par celui de « budget » au profit duquel le rétablissement est mis en œuvre.

Il s'agit en l'espèce d'une simple mise à niveau sémantique rendue nécessaire par la nouvelle classification budgétaire mais qui sous-tend que la pratique de rétablissement de crédits ne sera plus réservée exclusivement au profit du budget de fonctionnement mais que tous les crédits qu'ils soient de fonctionnement ou d'équipement pourront en bénéficier.

Par ailleurs, en exécution de l'article 40 de la LOLF, le décret exécutif n°20-386 du 19 Décembre 2020 est venu clarifier les conditions régissant le rétablissement des crédits.

I.2.3 Les conditions de mouvement de crédits en cours d'année mieux encadrées

La spécialité budgétaire signifie que les crédits ouverts par la loi de finances doivent être individualisés et utilisés conformément aux votes du Parlement. Elle postule que chaque crédit soit affecté à une dépense bien déterminée, qu'il soit destiné à une fin particulière et interdit l'utilisation des crédits votés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été accordés (Gaudemet et Molinier, 1996, p. 311).

Lors de la mise en œuvre du budget, le principe de spécialité budgétaire constitue l'un des principes les plus contraignants du droit budgétaire. Les crédits ne pouvant être utilisés que pour les seules catégories de dépenses prévues et arrêtées dans le budget.

Cependant, certaines atténuations de ce principe sont admises notamment en matière de transferts et de virements de crédits (a) qui permettent, sous certaines conditions, d'apporter des modifications quant à la répartition initiale des dotations à l'intérieur du budget de l'Etat, lesquelles modifications sont notamment favorisées par un budget des charges communes conséquent à partir duquel les abondements de crédits sont opérés (b).

a. Les transferts et les virements de crédits : les intentions affichées aux antipodes des pratiques confirmées

Donner plus de liberté aux responsables des programmes est un leitmotiv de tout système de budgétisation axée sur les résultats, car les gestionnaires doivent bénéficier d'une certaine liberté dans l'utilisation des moyens afin d'atteindre les résultats qui leur sont assignés. L'exposé des motifs de la LOLF en fait sienne une telle exigence en soulignant que : « La spécialisation constitue l'instrument de base, à travers la globalisation et fongibilité des crédits, qui confèrera une plus grande liberté aux gestionnaires avec, en contrepartie, une plus grande responsabilité. [...] Pour ce faire, les gestionnaires disposeront d'une plus grande liberté ... ».

Tels qu'ils sont conçus par la LOLF, les transferts et les virements de crédits semblent antinomiques de la philosophie des réformes budgétaires observées sur le plan international. Ceci témoigne d'une grande confusion entre les intentions affichées et les pratiques confirmées. En effet, si les transferts de crédits se conçoivent, sous la réforme, dans la continuité des pratiques antérieures, les virements de crédits sont en revanche radicalement transformés.

a.1 Les transferts de crédits conçus dans la continuité :

Les transferts de crédits ne constituent pas une véritable exception à la règle de la spécialité budgétaire. Ils modifient la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense sans modifier la nature ni l'objet de cette dernière (Chouvel, 2015, p.55). Ils sont autorisés, sous l'empire de la loi n° 84-17 relative aux lois de finances, par décret de transfert de crédits pris sur le rapport du ministre chargé des Finances dans la limite quantitative de 20%, sous la seule condition de ne pas avoir pour effet de créer de nouveaux chapitres

Cependant, tout en maintenant la limite quantitative à la pratique des transferts de crédits entre programmes de ministères distincts en les plafonnant à 20% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés conformément à son article 33, alinéa 2, la LOLF pose désormais une limite qualitative en posant l'obligation d'informer le Parlement.

a.2 Les virements de crédits s'entendent d'une négation du principe de fongibilité

Contrairement aux transferts de crédits, les virements portent véritablement atteinte au principe de spécialité du moment où la nature de la dépense pour laquelle les crédits avaient été prévus au titre du budget d'un même ministère se trouve modifiée, d'où leur plafonnement en France à 2% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacun des programmes concernés en vertu de l'article 12-1 de la LOLF Française.

Considérant ainsi que les virements modifient la nature de la dépense au titre du budget d'un même ministère, le législateur algérien a été amené à compléter, en vertu de l'article 152 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, les dispositions de l'article 32 de la loi n° 84-17 relative aux lois de finances par des dispositions qui tendaient à assouplir et à réglementer à la fois le recours à la modification de la répartition initiale des crédits. Ainsi, les virements de crédits suivant les nouvelles dispositions pouvaient intervenir sur simple arrêté interministériel lorsqu'ils portaient sur des crédits ouverts à des chapitres abritant des crédits limitatifs.

Mais en cette matière, la réforme budgétaire conçoit un système de virement de crédits tout à fait inédit. Les virements de crédits d'un programme à un autre s'opéreront par décret pris sur rapport conjoint du ministre concerné et du ministre des Finances. De plus, les virements de crédits devront répondre à d'autres conditionnalités, au premier rang desquelles, l'interdiction des virements à partir des crédits de personnel vers d'autres titres de dépenses, leur plafonnement à 20% et la proscription des virements à partir des crédits évaluatifs au profit de crédits limitatifs.

Cependant, aucune condition de consultation préalable ou d'information *a posteriori* du Parlement ne semble être posée alors même que le plafond de 20% s'avère de nature à modifier profondément l'autorisation originelle du Parlement là où en France, leur plafonnement est fixé à 2% seulement des crédits ouverts par la loi de finances pour chacun des programmes concernés (Bouvier et *al.*, p. 369).

Mais il faut bien relever que leur plafonnement en France à seulement 2% répond à la transformation radicale du principe de spécialité qui a permis à l'autorisation budgétaire du Parlement d'être consentie sur une base beaucoup plus large, celle du programme, dont la répartition à l'intérieur par Titres n'est donnée qu'à titre indicatif ce qui confère « déjà infiniment plus de souplesse de gestion » (*Ibid.*). Tel n'est pas le cas en Algérie où le principe de spécialité n'arrive pas à se départir de sa rigidité historique.

En effet, en matière de redéploiement des crédits d'un sous-programme à un autre au sein d'un même programme, à l'intérieur d'un sous-programme et entre les différents Titres à l'intérieur d'un programme ou d'un sous-programme, les modalités de mise en œuvre sont renvoyées à la voie réglementaire qui est appelée à en fixer les conditions et les modalités.

C'est ainsi que le décret exécutif n° 20-383 du 19 décembre 2020 fixant les conditions et les modalités de mouvements de crédits ainsi que les modalités de leur mise en œuvre, est venu consacrer un système qui peut être qualifié de **quasi-fongibilité surveillée**. Toute modification de la répartition des crédits en cours d'exercice à l'intérieur d'un programme entre les sous-programmes, les Titres, les actions ou les sous-actions doit obéir à un ensemble de conditions de forme et de

fond. Dans tous les cas de figures, le ministère des Finances maintient un contrôle *a priori* et toujours aussi prégnant, sur les opérations envisagées de redéploiement des crédits.

Les mouvements de crédits au niveau du Titre et du sous-programme d'un même programme s'exécutent en vertu d'un arrêté interministériel pris sous le timbre du ministre des Finances et du ministre concerné. S'agissant des mouvements de crédits entre les actions d'un même programme, ceux-ci interviennent en vertu d'une décision du responsable de programme après avis du contrôleur financier. Quant aux mouvements de crédits au niveau d'une action qui modifient la répartition des crédits entre différentes sous-actions, ils s'effectuent en vertu d'une décision du responsable de l'action après avis du contrôleur financier.

Ainsi conçu, ce système de virements de crédits heurte à l'évidence les ambitions de la LOLF affichées en matière d'une plus grande liberté d'action promise aux responsables de programme qui devront continuer d'œuvrer sous l'emprise d'une spécialisation quasi-rigide des crédits laquelle se trouve par ailleurs frustrante et particulièrement déresponsabilisante (Basle, 2012, p. 13).

Pourtant, si de l'avis même du consultant CRC SOGEMA « les principes consacrant les virements de crédits sont extrêmement importants dans le cadre d'une réforme qui vise à implanter une gestion axée sur les résultats et à responsabiliser les acteurs du budget » (CRC Sogema, 2013), il faut bien reconnaître que telles qu'elles sont conçues, les conditions de mouvement de crédits sont strictement encadrées et ne permettent pas de mettre en œuvre le principe de fongibilité ne serait-ce qu'à l'intérieur des programmes, désormais unités d'exécution des crédits.

La mise en œuvre d'un réel principe de fongibilité des crédits devait donner lieu à une répartition indicative des crédits au sein des programmes. Sans recourir à un arrêté interministériel ou l'avis *a priori* du contrôleur financier, le gestionnaire du programme devrait pouvoir jouir de la faculté de redéployer les crédits au sein d'un même programme entre les différents Titres. Le recours aux procédures formalisées de redéploiement ne devait concerner en principe que la modification de la répartition des crédits entre différents programmes : par virements de crédits pour les programmes d'un même ministère et par transferts de crédits entre programmes de ministères distincts.

b. Vers la suppression du budget des charges communes

Avec **1.260** milliards de dinars prévus pour 2022, le budget des charges communes a été multiplié par deux entre 2020 et 2022. Ce chiffre astronomique représente désormais le deuxième fascicule budgétaire après celui de la Défense nationale, soit près de **20%** des dotations budgétaires de fonctionnement.

Prosaïquement, le budget des charges communes renferme tous les crédits non assignés à un ministère en particulier. Il figure sur une seule ligne budgétaire dans l'état « B » de la loi de finances et devait prioritairement permettre, lors de l'exécution des lois de finances, d'allouer des ressources supplémentaires aux ministères pour faire face aux dépenses imprévues. Dès lors, des crédits considérables se trouvaient retranchés du débat parlementaire (Bouvier et *al.*, p. 375).

Assimilé à un véritable deuxième budget et qualifié de chapitre réservoir, de caisse noire et d'escroquerie budgétaire, le budget des charges commune sa toujours était décrié. Dans un article intitulé « *le budget des charges communes : la caisse noir de l'exécutif* » (quotidien El Watan du 12 novembre 2012), M. Goumiri établissait un sévère constat contre le budget des charges communes qu'il assimile à de l'escroquerie budgétaire. L'auteur soulignait notamment que « [...] les charges communes, cette espèce de caisse noire que l'Exécutif se réserve et où il puise à satiété, sous le nez et la barbe du pouvoir législatif, des ressources non affectées préalablement, de manière explicite... ».

Pourtant, si l'on s'en tient à l'exposé des motifs de la LOLF, la provision affectée aux dépenses imprévues s'avère infiniment minime par rapport au montant global des charges communes dont les montants les plus importants concerneraient plutôt : i) la dette publique et les dépenses en atténuation des recettes, ii) la participation financière aux institutions financières internationales et régionales et iii) les dépenses des pouvoirs publics autres que les ministères c'est-à-dire les dépenses des institutions parlementaires, judiciaires, de contrôle, consultatives et autres de même nature prévues par la Constitution.

Les équivoques entretenues relèveraient ainsi plus de l'incompréhension, de l'opacité et de l'absence de transparence caractérisant le fonctionnement des charges communes que de véritables pratiques confirmées. Afin de faire obstacle à toute interprétation erronée, la réforme budgétaire se propose de procéder à la suppression pure et simple des charges communes en y substituant une présentation par programmes pour l'ensemble des crédits qui en faisaient l'objet initialement ou par dotation en ce qui concerne les crédits non assignés.

I.2.4 L'annulation de crédits : une atteinte réaffirmée à l'autorisation budgétaire

L'article 22 de la loi n° 84-17 dispose que : « tout crédit qui devient sans objet en cours d'année peut être annulé par voie réglementaire. Ce crédit peut être réemployé à des dépenses obligatoires légalement prévues selon la nature du budget, dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

Il faut signaler que l'article 22 de la loi n° 84-17 a été complété par l'article 67 de la loi de finances pour 2016 ainsi qu'il suit : « Tout crédit qui devient sans objet en cours d'année (Sans changement jusque) dans les conditions fixées par voie réglementaire. Des décrets d'ajustement peuvent être pris sur le rapport du ministre chargé des finances, en cours d'année, pour prendre en charge, par le gel ou l'annulation de crédits destinés à la couverture de dépenses, une situation d'ajustement nécessaire en cas de détérioration des équilibres généraux.

Le ministre chargé des finances présente un exposé global chaque fin d'exercice sur les opérations d'ajustement, devant la commission des finances et du budget de l'assemblée populaire nationale ».

Ainsi, en plus des annulations des crédits devenus sans objet, des annulations de crédits peuvent être autorisées à titre préventif afin de prévenir la rupture des équilibres généraux. Jamais au demeurant, une disposition d'une loi de finances n'a suscité autant de discordes au sein de l'APN qui a vu dans cet article, une ingérence flagrante de l'exécutif et notamment du ministre des Finances dans les attributions du Parlement. La presse nationale rapportait que les débats autour de l'article 70 du projet de loi de finances ont été emprunts d'une rare virulence.

D'ailleurs, enserrée initialement dans l'article 71 du projet de loi de finances pour 2016, cette disposition a été rejetée par la commission des finances et du budget avant qu'elle ne soit adoptée lors de l'examen du projet de loi en plénière. Les tractations entretenues semblent avoir permis d'insérer un dernier alinéa, vraisemblablement sur insistance des députés, qui adosse à la commission des finances et du budget de l'APN, un simple contrôle *a posteriori* sur les opérations d'ajustement des crédits sans aucun droit de regard préalable.

Ainsi, au côté des crédits qui deviennent sans objet et susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 22 de la loi 84-17, l'article 22 modifié et complété introduit un autre mécanisme d'ajustement des crédits qui permet au Gouvernement de geler ou d'annuler tout projet et toute action, prévus en loi de finances, qu'il juge nécessaire à la préservation des équilibres généraux. Cette disposition a été reprise telle quelle par l'article 26 de la LOLF de 2018.

Il s'agit là assurément d'une pratique qui peut être qualifiée de véritable dénaturation de l'autorisation parlementaire dont la LOLF se borne à en reprendre tout simplement la même formulation.

Bien que les annulations des crédits participent du pilotage budgétaire lors de l'exécution et soient reconnues aujourd'hui comme prérogatives gouvernementales, il n'en demeure pas moins que du fait de la dénaturation qu'elles risquent de porter à l'autorisation parlementaire, le recours à de telles annulations ait été strictement encadré. La pratique la plus répandue est celle, qu'au-delà d'un certain seuil d'annulation de crédits, le dépôt d'une loi de finances rectificative devient obligatoire.

Les opérations d'annulation des crédits sans aucune forme de limitation telles que conçues par la loi n° 84-17 et prévues par la LOLF portent à l'évidence gravement atteinte à l'autorisation budgétaire parlementaire. Il s'agit en l'espèce d'une véritable intrusion du pouvoir réglementaire dans le domaine de la loi tant le Gouvernement dispose du pouvoir d'annuler par décret ce qui est décrété pourtant par une loi.

En effet, le Gouvernement se trouve en droit s'il le souhaite d'annuler à souhait les crédits que lui a votés le Parlement sans qu'il ne soit tenu au moins d'en informer les commissions des finances du Parlement et en cela, il faut reconnaître que les annulations de crédits enlèvent une grande partie de sa valeur à l'acte d'autorisation parlementaire en matière budgétaire, il pourrait s'agir en outre « d'un détournement de procédures » (Bouvier et *al.*, p. 382).

Pour autant, s'il est bien admis aujourd'hui qu'en dérogation au principe de parallélisme des formes, le Gouvernement peut être amené à réaménager l'autorisation budgétaire par son propre chef du fait des souplesses que requiert un pilotage budgétaire efficace, il aurait été plus judicieux dans le cas algérien d'encadrer cette procédure par des mécanismes susceptibles de préserver l'autorisation originelle du Parlement tout en recueillant son adhésion dans un cadre de rapprochement et de coopération des institutions devenu naturel dans le cadre de la budgétisation axée sur la performance.

II. Vers le raffermissement du principe multiséculaire de l'annualité budgétaire

Pendant l'exécution du budget, deux phénomènes majeurs sont susceptibles de remettre en cause le principe de l'annualité budgétaire : Il s'agit de la trop longue période complémentaire qui clôture chaque année la procédure budgétaire (1) et les budgets supplémentaires érigés en règle générale en cours d'année (2).

II. 1 Une période complémentaire réglementée

L'indexation de l'exercice budgétaire sur l'année civile n'est pas une pratique internationale uniforme. Dans certains pays à l'instar de la Grande-Bretagne, du Japon et du Canada, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} Avril pour se terminer le 31 Mars suivant tandis qu'aux États-Unis, l'exercice budgétaire va du 1^{er} Octobre au 30 Septembre suivant. Dans d'autres pays comme la France et l'Allemagne, il couvre une année normale de calendrier (Cliche, 2009, p. 91).

Par application de l'article 7 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances, le décret exécutif n° 91-313 du 07 septembre 1991 dispose bien dans son article 28 que la date de clôture des ordonnancements et des mandatements est fixée au 25 Décembre de l'année à laquelle ils se rapportent. Laquelle disposition est contrariée chaque année par une simple note du ministre des Finances au mépris de la règle de parallélisme des formes s'arrogeant ainsi le droit de proroger la date limite de clôture des mandatements bien au-delà de la date fixée par le décret en question avec toutes les conséquences qui en découlent sur la violation du principe de l'annualité de l'autorisation budgétaire.

II.1.1 Un exercice budgétaire s'étendant quasiment sur deux années civiles

Face à la limitation légale des actes d'exécution du budget, les ordonnateurs se trouvent bien entendu astreints à continuer l'exécution au-delà du terme légal en procédant d'une façon systématique par antidater tout acte de gestion à incidence financière. Pourtant, de telles pratiques sont constitutives de véritables délits passibles d'incriminations pénales.

Par ailleurs, il faut bien signaler que cette situation est aggravée par la concentration des consommations de crédits en fin d'année. Les taux de consommation étant extrêmement faibles tout au long de l'exercice budgétaire et se trouvent comme par enchantement explosés en mois de Décembre avec comme conséquences un formidable volume d'engagement et de mandatement que ce soit au niveau des ordonnateurs, des contrôleurs financiers ou des comptables assignataires.

Cette situation est imputable au fait que l'exercice budgétaire de la nouvelle année civile ne peut valablement débiter qu'après clôture de la période complémentaire, celle-ci n'étant officiellement clôturée qu'à la fin du mois de Mars, l'exercice budgétaire de l'année civile en question ne pouvant de ce fait débiter qu'au début du mois d'Avril. Bien plus, les ordonnances de délégation de crédits et les extraits de délégation, annonciateurs du commencement de l'année budgétaire, ne sont transmis aux ordonnateurs pour prise en compte qu'en mois de Mai.

Cependant, le retard pris dans la mise en œuvre du nouvel exercice budgétaire n'explique pas à lui seul la concentration des consommations en fin d'année. Il faut reconnaître que la consommation des crédits budgétaires nécessite l'accomplissement au préalable d'un ensemble de procédures légales et réglementaires relativement longues et contraignantes parmi lesquelles l'engagement juridique qui en constitue un obstacle dirimant.

Ainsi, au retard pris dans le lancement du nouvel exercice budgétaire, s'ajoutent les procédures contraignantes de la réglementation des marchés publics et de la comptabilité publique de sorte que l'exercice budgétaire, ni dans son lancement ni dans sa clôture, ne corresponde à l'année civile. De fait, « le temps de l'exécution est différent du temps de la prévision » (Bouvier et *al.*, p. 377).

En pratique, l'exécution de la loi de finances se trouve ainsi *de facto* étendue sur deux années civiles au mépris du principe de l'annualité budgétaire. Ce dernier postule qu'en prévision comme en vote et en exécution, l'exercice budgétaire doit s'étendre sur une seule année civile, c'est-à-dire du premier Janvier au 31 Décembre, tel que précisé par l'article 7 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984 qui fait référence à un système de gestion: « ...sont prises en compte au titre d'un même exercice budgétaire, les recettes effectivement perçues et les dépenses admises en paiement, à titre définitif, par un comptable public, pendant l'année civile correspondante ».

A l'opposé du système de l'exercice qui postule que l'exercice budgétaire ne peut être clôturé qu'une fois toutes les opérations d'exécution achevées et rattachées à la loi de finances considérée indépendamment de la date de leur décaissement ou d'encaissement effectif, le système de la gestion postule que « le critère de rattachement des opérations est constitué par la date de leur encaissement ou décaissement effectif indépendamment cette fois du fait générateur, c'est-à-dire de l'acte ou de l'événement qui a donné naissance à une créance ou à une dette » sans égard au fait générateur. (Lascombe et Vandendriessche, 2013, p. 65).

II.1.2 Vers la limitation de la très longue période complémentaire au 31 Janvier

La journée supplémentaire qui clôture chaque année la procédure budgétaire dépasse actuellement trois (3) mois, celle qui clôture le mois est portée à plus de dix (10) jours constituant de ce fait une réelle atteinte à l'annualité de l'exercice budgétaire. Ainsi, le processus d'exécution du budget de l'exercice ne démarre que plus de trois mois après le 1^{er} Janvier.

La Banque mondiale a eu à relever cet état de fait en soulignant que « le fait que les ordonnateurs ne prescrivent pas de nouveaux crédits pendant l'ouverture de la journée supplémentaire engendre artificiellement de graves problèmes de trésorerie qui ont une incidence sur le cycle d'exécution. Au lieu de régler le problème à sa source, les autorités y ont paré en créant une autre distorsion, à savoir, l'expansion significative des comptes d'affectation spéciale de Trésorerie » (Banque mondiale, 2007). Lesquels comptes d'affectation spéciale permettent, bien entendu, de reconduire les soldes d'une année sur l'autre en dérogeant à la règle de l'annualité.

Le fait que les ordonnateurs ne peuvent ordonner des paiements pendant toute la période complémentaire est à l'origine d'ailleurs des difficultés éprouvées par l'Etat pour honorer ses engagements vis-à-vis de ses fournisseurs alors même qu'aucun suivi n'est assuré concernant le délai précis de règlement. C'est pourquoi l'Etat est réputé être un mauvais payeur. La Banque mondiale n'a pas omis de relever cette situation préjudiciable à plus d'un titre en soulignant que « L'Etat est probablement en train de payer des primes implicites aux fournisseurs en compensation pour ses créances en matière de gestion de la trésorerie » (*Ibid.*).

La LOLF aborde cette problématique au terme de son article 6 précisant que l'exercice budgétaire s'étend sur une année civile. Elle apporte en vertu de son article 36 une réponse légale et catégorique en ce qu'elle fixe la date du 31 Janvier de l'année suivant celle de l'exécution du budget comme date limite de la période complémentaire au-delà de laquelle aucun engagement ni aucun paiement ne devraient en principe avoir lieu.

Par ailleurs, dans le sillage des dispositions de la LOLF, les pouvoirs publics semblent de plus en plus animés de la volonté politique de pallier ces dysfonctionnements. C'est ainsi que les ordonnateurs ont été invités, par Instruction n°04 du 25/04/2021 émanant du Ministre des Finances, à l'observation stricte des principes budgétaires. Pour ce faire, les crédits budgétaires devront être dorénavant, notifiés aux ordonnateurs secondaires dans un délai de 10 jours à compter de la réception des fascicules budgétaires notifiés par les Services du Ministère des Finances. En outre, aux termes de l'instruction susvisée, les pouvoirs publics s'engagent, aux antipodes des pratiques antérieures, à publier les décrets de répartition des crédits, presque en même temps, de la publication de la loi de finances. Chose promise, chose due, les décrets de répartition des crédits de fonctionnement pour 2022 ont été publiés au Journal officiel n°61 du 03/01/2022, soit trois jours après la publication de la loi de finances pour 2022.

Il faut également souligner que même ainsi encadrée par la LOLF, la période complémentaire n'a pas véritablement de raisons valables de subsister dans le cadre de la mise en œuvre du progiciel SIGB qui confèrera la possibilité technique de clôturer l'exercice au 31 Décembre de l'année civile considérée. L'entrée en vigueur du progiciel CHORUS en France a permis de supprimer définitivement la période complémentaire pourtant prévue par la LOLF au 21 Janvier (Mordacq, 2011).

II. 2 Les budgets supplémentaires en cours d'année mieux encadrés

La pratique de l'établissement de budgets supplémentaires en milieu d'année portant de surcroît sur des ressources assez importantes et l'affectation croissante de ressources nouvelles aux comptes d'affectation spéciale de Trésorerie, qui ne sont pas exécutés pendant l'exercice budgétaire, constituent une réelle entorse au principe de l'annualité de l'autorisation budgétaire.

Ainsi que souligné par la Banque mondiale « Les pratiques qui consistent à établir des budgets supplémentaires en milieu d'année est largement appliquée et répandue – non pas en nombre, mais par l'importance des ressources supplémentaires. Or le fait d'ériger en règle l'élaboration de budgets supplémentaires réduit l'importance du budget initial approuvé par le Parlement, suscite au sein des ministères des espoirs quant à l'obtention de ressources supplémentaires en milieu d'année et aboutit à un réajustement des dépenses publiques, parfois de manière significative » ((Banque mondiale, 2007, p. 60).

La LOLF semble vouloir marquer une rupture avec ces pratiques en se proposant d'encadrer le recours excessif à l'établissement de budgets supplémentaires importants en cours d'année par le remplacement de la notion de « loi de finances complémentaire » par celle de « loi de finances rectificative » qui, bien que constituant un autre acte de prévision, ne saurait être considérée comme une autre loi de finances initiale pouvant avoir pour effet de consacrer d'importantes dotations budgétaires additionnelles.

La loi de finances rectificative ne devant avoir pour objet, sous peine d'enfreindre le principe de sincérité des prévisions initiales, que d'apporter de simples ajustements imprévus par rapport à la loi de finances initiale. Cependant, le professeur M-T. BOUARA en fait une toute autre lecture en ce que l'auteur estime qu'en consacrant le remplacement du vocable de loi de finances complémentaire par celui de loi de finances rectificative, le ministère des Finances chercherait plutôt à consacrer une plus grande fréquence dans le recours à la rectification des prévisions initiales contenues dans la loi de finances de l'année (Bouara, 2007, p. 466).

Sur une longue période, il est effectivement constaté qu'il est de coutume que deux lois de finances au moins soient adoptées par année érigeant ainsi la loi de finances complémentaire comme étant unique, c'est-à-dire qu'il ne peut y avoir deux lois de finances complémentaires par année. Cette perception faite de la loi de finances complémentaire amène à penser que le but recherché est vraisemblablement de permettre un recours plus fréquent à la modification des prévisions initiales.

Conclusion

Le Gouvernement est souvent amené à remettre en cause, à l'occasion de la mise en œuvre de la loi de finances, les autorisations parlementaires en faisant mouvementer les crédits par le jeu des transferts et des virements des crédits, par l'annulation ou le gel des crédits votés, par l'adoption de budgets supplémentaires importants et en continuant l'exécution au-delà de la période légale d'exécution débordant ainsi sur d'autres cycles budgétaires.

En effet, l'exécution de la loi de finances ne veut pas dire une application « fidèle et passive » des clauses de l'autorisation budgétaire telle qu'elle résulte de la doctrine classique des finances publiques sans que cela ne signifie pour autant une remise en cause systématique des autorisations budgétaires. Les actes relevant de l'exécution du budget doivent demeurer pour l'essentiel conformes à l'acte d'autorisation.

A certains égards, il est permis d'affirmer que les nouvelles dispositions de la LOLF en matière de régulation budgétaire, s'inscrivent en porte à faux avec la philosophie de la réforme dont les nouveaux concepts militent en faveur d'une plus grande liberté des gestionnaires notamment en matière de redéploiement de crédits. A l'évidence, telle que conçue, la réforme n'arrive pas globalement à se départir des anciens reflexes bureaucratiques issues d'un contrôle *a priori* toujours aussi pointilleux du Ministre des Finances.

Dans un autre registre, il est relevé la persistance de l'absence du Parlement du processus d'exécution de la loi de finances qui continue de relever de la seule compétence du Gouvernement en l'absence de modalités qui puissent donner un sens pratique sinon à l'association du Parlement, du moins à son information, quant aux aménagements apportées à l'autorisation budgétaire par le propre chef de l'exécutif.

Inachevée, la réforme doit trouver des prolongements dans un sens qui permettra d'associer le Parlement non seulement au stade de la prise de décision budgétaire mais également au stade de son exécution car il est établi que seul le pouvoir est à même de limiter le pouvoir.

Pourtant, en marge du principe de séparation des pouvoirs, la budgétisation axée sur les résultats favorise le décroisement des pouvoirs (Bouvier et *al.*, p. 335), une sorte d'un mouvement inversé, qui trouve son expression dans l'association du Parlement dans les grands choix budgétaires au moyen de divers mécanismes. Cette association est devenue une pratique courante voire une bonne pratique internationale qui permet de recueillir les souhaits stratégiques du Parlement (Moindze, p. 20) et qui permettrait, chemin faisant, des discussions budgétaires moins houleuses au niveau des Assemblées parlementaires.

Un tel cadre institutionnel de dialogue entre le Gouvernement et le Parlement au stade de l'exécution des lois de finances ne trouve pourtant ni de références ni d'équivalent dans la LOLF de 2018. Les procédures et les institutions d'aide à la décision sont strictement confinées dans celles qui dépendent du ministère des Finances apportant une aide exclusivement technique en raison, manifestement, de la prépondérance d'une vision tutélaire des finances publiques par le ministère des Finances.

Liste bibliographique

Banque mondiale (2007), *Une revue des dépenses publiques*, volume I, rapport n° 36270-dz.

BASLE (M.) (2012), *le budget de l'Etat*, Paris : La Découverte, 7^{ème} édition, 126 p.

BEITONE (A.) (2012), BUISSON-FENET (E.), DALLO (C.), *Economie*, Paris: Dalloz, 5^e édition, 592 p.

BENIDIR (M.) (2013), *Le pilotage des finances publiques algériennes vers l'idéologie de la performance : un processus inachevé*, Thèse de doctorat en finances publiques et fiscalité, dirigée par DEBARD (T.)- Lyon : université Jean Moulin (Lyon 3), 579 p.

BERNARD (A.) (1992), *Politique et gestion des finances publiques : Québec et canada*, Presses de l'Université du Québec, 491 p.

BOUARA (M-T.) (2007), *Les finances publiques, l'évolution de la loi de finances en droit Algérien*, Alger : pages bleues, 558 p.

BOUVIER (M.) (2016), ESCLASSAN (M-C.), LASSALE (J-P.), *Finances publiques*, Paris : L.G.D.J, 14^e édition, 898 p., Manuel.

BUISSON (J.) (2012), *Finances publiques*, Paris : Dalloz, 15^e édition, 208p.

CHOUVEL (F.) (2015), *finances publiques*, Paris : Lextenso éditions, 18^e édition, 244 p.

CLICHE (P.) (2009), *gestion budgétaire et dépenses publiques : description comparée des processus, évolutions et enjeux budgétaires du Québec*, Presses de l'Université du Québec, 307 p.

DUMAS (J-P.) et ROY (O.) (2009), *Projet de modernisation des systèmes budgétaires phase II, volet CDMT, volume I, diagnostic*, CRC SOGEMA.

Evaluation de la performance de la gestion des finances publiques (2010), PEFA Algérie, rapport final.

Evaluation of PEFA Program 2004-2010 and development of recommendations beyond 2011 – Final Evaluation Report, July 2011.

GAUDMET (M.) et MOLINIER (J.) (1996), *finances publiques*, tome 1, Paris : L.G.D.J, 7^e édition, 584 p.

GILLES (W.) (2009), *Les principes budgétaires et comptables publics*, Paris : L.G.D.J, 248 p., Systèmes, Finances publiques.

LASCOMBE (M.), VANDENDRIESSCHE (X.) (2013), *Les finances publiques*, Paris : DALLOZ, 8^e édition, 244 p.

MESSAGE (H.), BERMOND (M.) et MATT (J-L.) (2007), *Lois de finances et lois de financement à l'Assemblée nationale*, n°3, 3^e édition.

Ministère des Finances - Algérie, *CRC SOGEMA (2013), projet MSB II*.

Ministère des finances et CRC SOGEMA (2009), *Projet de modernisation des systèmes budgétaires phase II, principes et méthode d'élaboration des stratégies sectorielles et du cadre de dépenses à moyen terme (CDMT)*.

Ministère des Finances, Conseil national de la comptabilité, avant-projet de recueil des normes comptables de l'Etat, juillet 2014, 240 p.

MORDACQ (F.) (2010), « Quelle réforme des contrôles financiers publics ? », *Revue française de Finances Publiques*, 11 20 0104 n° SPÉCIAL MAROC, p. 151-153.

MORDACQ (F.) (2011), « un premier bilan de la LOLF 5 ans après sa mise en œuvre », *Revue française de Finances Publiques*, n° 116, p. 83-91.

MOREAU (V.), « Les nouveaux outils budgétaires » (2013), dans Michel BOUVIER (dir.), *Quel pilotage des réformes en finances publiques au Maroc et en France ? Actes du 7^e colloque international de Rabat*, Paris : L.G.D.J, 2013, p. 181-188.

OCDE (2013), « les principes de l'OCDE à l'usage des Institutions budgétaires indépendantes ».

OCDE (2015) (2013), « Les institutions budgétaires indépendantes », dans *Panorama des administrations publiques*, Éditions OCDE, Paris.

OCDE 2004 (2002), le cadre juridique des systèmes budgétaires : une comparaison internationale, *Revue de l'OCDE sur la gestion budgétaire*, numéro spécial, volume 4, n° 3, 556 p.

OLIVA (E.) (2008), *finances publiques*, Paris : Dalloz, 2^e édition, 512 p., collection aide-mémoire.

HOCHEDÉZ (D) (2011), « Les commissions des finances : La discussion des crédits budgétaires à l'Assemblée nationale : Un rôle accru pour les commissions », *Revue française de Finances Publiques*, n° 113.

MOINDZE(M) (2011), « le parlement et le processus budgétaire dans les pays en développement », document disponible en ligne: <https://blog-pfm.imf.org/files/le-r%C3%B4le-du-parlement-dans-le-processus-budg%C3%A9taire-1.pdf>, consulté le 02/12/2021.